

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Nantes, le 04 JUIL 2016

---

## **Avis de l'Autorité Environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage**

**Commune de la Brulatte  
Département de la Mayenne  
Dossier présenté par la société SRTP**

### **1 Cadre juridique**

Suivant l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

### **2 Présentation du projet**

La Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) est une entreprise de travaux publics spécialisée dans la réalisation d'aménagements routiers, des travaux de voiries et la fabrication de matériaux routiers destinés aux chantiers publics et privés.

La centrale mobile projetée de s'installer sur une plate-forme stabilisée, propriété de la société PIGEON, qui accueille déjà des activités de même type : une centrale d'enrobage à chaud fixe de la société PIGEON, une usine de fabrication d'émulsions bitumineuses de la société SBEG et une centrale à béton. Toutes trois sont des installations industrielles classées sous le régime de l'autorisation pour la première et de la déclaration pour les deux dernières.

La plate-forme d'accueil, d'une superficie de 40 000 m<sup>2</sup>, se situe en bord de la route communale C5 menant à la voie routière RD 157 vers Port-Brillet. La centrale temporaire d'enrobage occupera une surface d'environ 24 400 m<sup>2</sup>.

L'habitation la plus proche, le hameau de « La Saunière », se situe à 200 m de la plate-forme. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en 2007, classe le secteur d'implantation en zone Ue destinée à accueillir des activités économiques non compatibles avec le voisinage d'habitations.

Le société SRTP vient renforcer temporairement les moyens de production existants dans le cadre de travaux de gros entretien des chaussées de la section le Mans - la Gravelle de l'A81,

entre le viaduc du Vicoin (au Nord-Ouest de Laval) et la limite entre la région Bretagne et la région Pays de la Loire.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui permet l'octroi d'une autorisation à titre temporaire lorsque l'installation sollicitée n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique ni avoir procédé aux autres consultations habituelles.

Cette installation a déjà été autorisée sur ce site sous couvert d'un arrêté d'autorisation du 15 décembre 2008 (n° 2008-P-1593) et du 15 décembre 2011 (n°2011349-0004).

Les installations (existantes et projetées) relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime	SA
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Capacité 250 t/h à 5% d'humidité 44 700 tonnes au total	A	d
2515-2 b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	< 350 kW (Durée inférieure à 1 mois)	D	d
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	8 000 m <sup>2</sup>	D	d
2915-2	Procédé de chauffage par fluide caloporteur chauffé à une température inférieure au point éclair 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	4 500 l, point éclair 230°C, température d'utilisation 200°C	D	d
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	- deux citernes de 30 m <sup>3</sup> chacune, soit un total de 26,3 tonnes de propane.	DC	d
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	- 2 réservoirs de bitume de capacité unitaire de 90 m <sup>3</sup> et 55 m <sup>3</sup> soit 150 tonnes	D	d
2910-A	Combustion	- 1 chaudière de 390 kW, - 1 groupe électrogène de 910 kW, - 1 groupe électrogène de 60 kW, soit un total de 1 360 kW.	NC	d

4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	- dépôt de liquides inflammables comprenant 1 cuve aérienne de 4 m <sup>3</sup> de FOD (soit 3,4 t à 15°C), liquide inflammable de point éclair compris entre 55 et 100 °C, destiné à l'alimentation de secours de la chaudière et 1 cuve aérienne de 10 m <sup>3</sup> de GNR (soit 8,4 t à 15°C), liquide inflammable de point éclair compris entre 55 et 100 °C, destiné à l'alimentation des groupes électrogènes, soit un total de 11,8 t.	NC	d
----------	---	---	----	---

\* Au vu des informations disponibles, la Situation Administrative (SA) des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

### **3 Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux identifiés pour l'environnement sont liés aux **incidences** habituellement rencontrées lors de la fabrication d'enrobés. Ils concernent les niveaux sonores, les émissions de poussières ainsi que la pollution de l'eau et le risque d'incendie du fait de la présence de bitumes, d'émulsions et d'hydrocarbures.

### **4 Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

#### **4.1 Etat initial**

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude et l'analyse produite est proportionnelle aux enjeux identifiés.

#### **4.2 La justification de la demande**

Cette demande vise à renforcer les moyens de production de matériaux bitumineux nécessaires à l'exécution d'un chantier dans le cadre des travaux de gros entretien des chaussées de la section le Mans - la Gravelle de l'A81, entre le viaduc du Vicoin (au Nord-Ouest de Laval) et la limite entre la région Bretagne et la région Pays de la Loire.

Outre la proximité du chantier (environ 6 km de l'entrée) à réaliser, le choix du site résulte de l'existence d'une plate-forme industrielle du groupe auquel appartient la SRTP, de la

disponibilité de granulats (carrière à 29 km par la route) et de l'absence de contrainte environnementale forte.

L'utilisation d'une centrale mobile permet à l'exécutant des travaux de s'installer au plus près du chantier, ce qui entraîne des économies substantielles d'énergie (limitation des besoins de chauffage des produits) et de combustibles fossiles (réduction des transports des produits) correspondant à autant de rejets en moins à l'atmosphère.

Outre ces avantages indéniables offerts par la technique, le choix du site, une plate-forme industrielle existante située sur le parcours de l'autoroute, constitue un compromis avantageux entre les contraintes industrielles et environnementales. Ainsi, la plate-forme évite l'occupation d'un autre site, utilise un emplacement adapté, est positionnée au sein d'une zone d'habitat dispersé et éloigné et se trouve à proximité immédiate du chantier, ce qui réduit les trajets des camions et évite des traversées de communes.

#### **4.3 Conditions de remise en état**

L'exploitant indique que le caractère temporaire de son exploitation le conduira à restituer les terrains dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition. Il s'engage à évacuer l'ensemble des installations et matériaux induits par son activité.

#### **4.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique est lisible et clair. Il reprend l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact.

### **5 Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Les principaux enjeux environnementaux concernent les rejets atmosphériques, le bruit, la prévention des risques de pollution des eaux et l'incendie. Le dossier de demande d'autorisation a correctement décrit le fonctionnement de la centrale et les moyens de maîtrise de ses émissions comme le filtre à manches, le recyclage des fines captées et d'une partie des déchets du chantier ou la maîtrise des zones d'effets en cas d'incendie.

#### **5.1 Prévention des risques accidentels**

Le risque incendie est identifié comme le risque majeur de cette installation. Les résultats de la modélisation des effets thermiques montrent des zones d'effets contenues à l'intérieur des limites de propriété. Elles ne touchent ni des zones habitées (l'habitation la plus proche est à 200 m) ni les autres installations industrielles présentes sur le site (Pas d'effet domino).

#### **5.2 Protection des zones naturelles et intégration paysagère**

La centrale vient s'installer sur une plate-forme existante à vocation industrielle sans intérêt particulier pour la faune et la flore.

La hauteur maximale des bâtiments, équipements et trémies de stockage des enrobés sera de 11 m, tandis que la cheminée atteindra une hauteur de 13 m. Les stocks de granulats ne dépasseront pas ces hauteurs.

Les photographies témoignant de l'impact actuel le plus important sont présentées ci-dessous. Ce sont des perceptions depuis la Touche et une portion de l'A81.



Photo 2 : Perception depuis la Touche (zoom)



Photo 13 : Perception depuis l'A81 (vue)

L'exploitant a recensé comme seuls intérêts naturels identifiés : deux ZNIEFF présentes sur le territoire de la commune de La Brûlatte : l'étang de Cornesse à 1,0 km au Nord-Ouest et le bois des Gravelles à 0,2 km au Nord-Est. L'étude d'impact conclut en l'absence de lien physique entre ces zones avec l'exploitation de la centrale d'enrobage ou propose des mesures de maîtrise des incidences.

L'Etang de Cornesse reçoit les effluents aqueux du site. Il représente donc un enjeu véritable bien qu'éloigné.

### **5.3 Emissions à l'atmosphère**

Le procédé de fabrication est à l'origine d'émissions de poussières provenant de la déshydratation des granulats et de gaz de la combustion du propane. Les principales mesures de maîtrise sont :

- l'utilisation pour le séchage d'un combustible à Très Basse Teneur en Soufre : le propane ;
- le traitement des gaz du sécheur par un filtre à manches et leur rejet par une cheminée de 13 mètres sous le contrôle permanent d'un opacimètre ;
- le traitement des émissions du silo de 62 m<sup>3</sup> de récupération des fillers également par un filtre à air.

La synthèse des résultats de mesures (moyennes calculées à partir des 10 mesures observées) comparées aux valeurs limites d'émission de l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne montre qu'un seul résultat ayant dépassé un seuil réglementaire. Il s'agit de la teneur en COV enregistrée le 24/03/2015 lors de l'avant-dernière campagne de travail du TSM 21. Depuis, l'exploitant a pris des dispositions pour éviter qu'un tel résultat ne se reproduise pas à travers le réglage du brûleur par une entreprise spécialisée avant de démarrer la campagne de travail suivante.

Les envois de poussières diffuses seront limités par une vitesse de circulation réduite des véhicules et de la chargeuse sur les voies non enrobées et par un arrosage des voies de circulation en cas de sécheresse.

### **5.4 Protection des ressources en eaux**

Le procédé de fabrication des enrobés bitumineux ne nécessitant pas d'eau, la consommation se réduit aux eaux sanitaires des personnels et aux éventuelles eaux nécessaires au rabattement des poussières et à l'extinction d'un incendie.

Le risque de pollution des eaux est lié à une fuite accidentelle. Aussi, les citernes de produits polluants (fioul domestique, gazole, bitumes, huiles thermique, huiles moteurs...) sont placées sur rétention.

Les eaux pluviales sont collectées et traitées avant leur rejet au milieu naturel (bassin de décantation et séparateur à hydrocarbures). Leur restitution au milieu naturel suit les recommandations du SDAGE.

### **5.5 Nuisances sonores**

La centrale ne fonctionnera que du lundi au vendredi, de 7h à 18h, avec, exceptionnellement, une activité de 6h à 7h.

Une activité nocturne exceptionnelle est également prévue. Elle représentera **une nuit** de fonctionnement.

Les principales dispositions concernant la prévention de l'impact sonore seront les suivantes :

- des convoyeurs et tapis roulants en caoutchouc,
- le réglage du ventilateur-extracteur,
- des installations à commande pneumatique ;
- des consignes d'exploitation imposant que les moteurs des appareils et véhicules ne doivent être mis en service qu'en cas de nécessité ;
- l'isolation principalement thermiquement mais également phonique de la zone de malaxage ;
- l'équipement de la chargeuse par un dispositif limitant l'avertissement sonore de recul (flash, caméra...) pour le travail de nuit ;
- l'entretien préventif et régulier des équipements ;
- les campagnes de concassage-criblage seront uniquement diurnes ;
- un variateur de fréquence sur le ventilateur-exhausteur de la centrale ;
- la combustion au propane ;
- la conservation du stock d'agrégats, prévu pour SEG, au Sud-Est de l'emprise, ce qui contribuera fortement à réduire l'impact sonore vis-à-vis du lieu-dit le plus proche : la Saunière.

### 5.6 Déchets

Les déchets de production (produits non conformes et gâchés à blanc de démarrage) sont valorisés en tant que matériaux de couche de forme de chantier. Les fines récupérées dans le dépoussiéreur sont stockées dans un silo et réutilisées dans la formulation des enrobés.

Les autres déchets (huiles...) seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'installation prévoit d'incorporer dans les produits finis une part des fraisats et croûtes d'enrobés bitumineux provenant du chantier, ce qui représente une économie de granulats et de bitumes de près de 23%.

### 5.7 Trafic

L'accès au site et la desserte des matériaux se font par l'intermédiaire de la voie communale (VC) 5 et de la route départementale (RD) 57 (ancienne route nationale 157), suffisamment dimensionnée pour recevoir le trafic poids lourds lié à la centrale d'enrobage.

Les chiffres de trafic intéressants sur le secteur sont les suivants :

route	nb véhicules	nb PL	% PL
RD 57 (2014 - entre Loiron et la Gravelle)	9931	1953	20,2
RD 120 (2011 - à l'Ouest de la Gravelle)	1586	356	22
A81 (2015 - entre Laval Ouest et la Gravelle)	21202	2610	12,3

Aucun chiffre n'existe pour la VC 5 car le trafic y est trop faible. On peut néanmoins considérer sans doute que le trafic du site BTP y représente la part majoritaire (tout du moins sur la partie Sud de cette VC5, la partie Nord n'étant pas empruntée par les poids lourds liés au site). On constate que la proportion de poids lourds est élevée sur la RD 57 et la RD 120.

En ce qui concerne la circulation liée aux installations du site BTP, elle est globalement connue :

- SBL : 50 passages de poids lourds par jour
- SBEG : 12 passages de poids lourds par jour
- SEG : 110 passages de poids lourds par jour

Le trafic actuel est de 172 passages de poids lourds par jour. Ce trafic sera augmenté de 134 passages de poids lourds par jour, soit + 78 %.

L'impact du trafic induit par la centrale peut être résumé par les chiffres suivants :

route	camions centrale SRTP	% par rapport au nb de véhicules total	% par rapport aux PL	camions cumulés avec site BTP	% par rapport au nb de véhicules total	% par rapport aux PL
RD 57	134	1,3 (134/[9931+134])	6,4 (134/[1953+134])	306	3,0 (306/[9931+134])	15 (306/[1953+134])
A81	134	0,6 (134/[21202+134])	4,9 (134/[2610+134])	306	1,4 (306/[21202+134])	11 (306/[2610+134])

L'impact par rapport à l'ensemble des véhicules reste faible sur la RD 57 et l'A81.

L'impact par rapport à la circulation de poids lourds sur la RD 57 et l'A81 reste modéré mais notable dès lors qu'on considère l'impact cumulé.

L'impact de la centrale reste cependant limité à la durée du chantier.

### 5.8 Evaluation des risques sanitaires

L'exploitant considère que les risques d'atteinte chronique à l'environnement induit par le fonctionnement de la centrale d'enrobage sont limités par les dispositions prises pour réduire les nuisances susceptibles d'être générées et par le caractère temporaire de l'exploitation. Pour le justifier, il a utilisé deux études réalisées pour deux autres centrales d'enrobage. L'extrapolation des résultats au présent projet ne mène pas à un impact significatif avec une marge de sécurité importante, ceci même dans le cas d'effets cumulés avec la centrale d'enrobage fixe.

### 5.9 Utilisation rationnelle de l'énergie

Le principe même de l'unité mobile qui se déplace au plus près des chantiers à réaliser contribue à une utilisation rationnelle de l'énergie par la limitation des transports de produits et la limitation des pertes de température des produits pendant les trajets.

Par ailleurs, des mesures sont prises pour économiser l'énergie comme l'entretien et le contrôle régulier en particulier sur le brûleur, la formation notamment à la conduite économique ou l'installation d'un variateur de fréquence sur le ventilateur-exhausteur.

## 6. Conclusions

L'autorité environnementale considère que l'exploitant a pris en compte de manière proportionnée aux enjeux les principales problématiques environnementales liées à sa future activité et qu'il mettra en œuvre des mesures pour en particulier maîtriser les rejets atmosphériques, les risques sanitaires, le bruit, les rejets aqueux et les risques d'incendie. Pour ces raisons et du fait du caractère très temporaire de l'activité (9 semaines prévues), cette appréciation rejoint l'avis émis par l'ARS en date du 30 juin 2016.

Copies : DREAL (SRNT) – dossier – chrono

Le Directeur Joint,  
Philippe VIRGULAUD